

# Alerte info

## INFORMATION D'ENTREPRISE

FÉVRIER 2016

### Nouvelles obligations des émetteurs émergents en matière d'information et de gouvernance

Le 9 avril 2015, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié des modifications<sup>1</sup> apportées aux obligations des émetteurs émergents en matière d'information et de gouvernance prévues par :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le Règlement 51-102)
- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le Règlement 41-101)
- le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le Règlement 52-110)

Ces modifications sont désignées collectivement par le terme « modifications » dans la présente *Alerte info*.

Les modifications visent à rendre les obligations d'information des émetteurs émergents plus appropriées et gérables pour les adapter à leur stade de développement. Elles portent sur les obligations d'information continue, les obligations en matière de gouvernance et l'information à fournir pour les placements de titres au moyen d'un prospectus.

La présente *Alerte info* décrit les principaux éléments des modifications et propose un plan d'action en vue de la mise en œuvre des modifications relatives au rapport sur les « faits saillants trimestriels ». Elle ne vise pas, cependant, à prodiguer des conseils sur la manière de se

<sup>1</sup> Consulter l'Avis de publication des ACVM concernant le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, et le *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit* à : [www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/51-102/2015-04-09/2015avril09-51-102-avis-publication-acvm-fr.pdf](http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/51-102/2015-04-09/2015avril09-51-102-avis-publication-acvm-fr.pdf).

conformer à la réglementation sur les valeurs mobilières. La question de savoir si les informations fournies sont conformes aux exigences pertinentes des autorités en valeurs mobilières est essentiellement une question juridique et doit donc être analysée attentivement. La présente *Alerte info* vise à fournir des informations générales à titre indicatif seulement. Elle ne saurait se substituer à des services-conseils.

## En quoi consistent les changements?

### Rapport sur les faits saillants trimestriels

Les émetteurs émergents peuvent s'acquitter de leurs obligations relatives au rapport de gestion intermédiaire en déposant un rapport plus court sur les « faits saillants trimestriels », qui consiste en un bref exposé de toute information importante sur les activités, la situation de trésorerie et les sources de financement de la société. Il est important de noter que l'utilisation du rapport sur les faits saillants trimestriels est facultative et que les émetteurs émergents peuvent continuer à satisfaire aux obligations existantes relatives au rapport de gestion. Il convient de tenir compte des besoins des investisseurs pour déterminer s'il faut déposer un rapport sur les faits saillants trimestriels ou un rapport de gestion intermédiaire complet.

La possibilité de déposer un rapport sur les faits saillants trimestriels s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Par exemple, l'émetteur émergent dont l'exercice se termine le 31 décembre peut commencer à utiliser le rapport sur les faits saillants trimestriels pour la période intermédiaire se terminant le **31 mars 2016**.

### Exigences concernant les déclarations d'acquisition d'entreprise

Le seuil de significativité fixé pour une « acquisition significative » et entraînant l'obligation de déclaration d'acquisition d'entreprise sera porté de 40 % à 100 %. Cette modification devrait limiter les situations dans lesquelles les émetteurs émergents doivent déposer ce type de déclaration. En outre, les émetteurs émergents ne seront plus tenus d'inclure des états financiers pro forma dans les déclarations d'acquisition d'entreprise.

Les modifications concernant les déclarations d'acquisition d'entreprise sont entrées en vigueur le **30 juin 2015**.

### États financiers historiques à présenter dans un prospectus

Le nombre d'exercices pour lesquels l'émetteur émergent doit présenter des états financiers historiques audités dans un prospectus déposé dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne passe de trois à deux.

Les modifications relatives aux obligations de dépôt de prospectus sont entrées en vigueur le **30 juin 2015**.

### Information sur la rémunération de la haute direction

Les émetteurs émergents ont la possibilité de présenter des informations moins détaillées sur la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs. Les modifications :

- réduisent de cinq à trois le nombre de membres de la haute direction visés sur lesquels de l'information est exigée
- réduisent de trois à deux le nombre d'exercices sur lesquels de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction est exigée
- suppriment l'obligation de calculer et de communiquer la juste valeur à la date d'attribution d'options sur actions et autres droits à des paiements fondés sur des actions

Les émetteurs émergents peuvent se conformer aux nouvelles exigences concernant l'information sur la rémunération des membres de la haute direction à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2015**.

Les modifications apportent également des précisions sur les échéances de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction par les émetteurs émergents et non émergents. Pour un émetteur non émergent, le dépôt doit être fait au plus tard 140 jours après la clôture du dernier exercice de l'émetteur. Pour un émetteur émergent, le dépôt doit être fait au plus tard 180 jours après la clôture du dernier exercice de l'émetteur.

Les dispositions sur les échéances de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction par les émetteurs émergents et non émergents s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Par exemple, un émetteur émergent dont l'exercice se termine le 31 décembre doit appliquer la nouvelle échéance de dépôt de l'information à son exercice se terminant le **31 décembre 2016**.

### Composition du comité d'audit

Les modifications établissent de nouvelles obligations en matière de composition du comité d'audit pour les émetteurs émergents, notamment les suivantes :

- le comité d'audit doit être composé d'au moins trois membres
- seuls les administrateurs de la société peuvent siéger au comité d'audit
- la majorité des membres du comité d'audit doivent être indépendants de la société (c'est-à-dire qu'il ne peut s'agir de membres de la haute direction, de salariés ou de personnes participant au contrôle)

Ces modifications correspondent aux règles actuelles de la Bourse de croissance TSX et s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Par exemple, un émetteur émergent dont l'exercice se termine le 31 décembre doit satisfaire aux nouvelles exigences sur l'indépendance du comité d'audit pour l'exercice ouvert à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

## Plan d'action pour la préparation du rapport sur les « faits saillants trimestriels »

Action	Étapes (Quoi)	Échéance (Quand)	Ressources (Qui)
<b>1 Comprendre</b>	<p>Comprendre les modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lire les modifications;</li> <li>discuter en amont des répercussions des modifications avec les membres du comité d'audit et les faire participer au processus décisionnel;</li> <li>discuter des répercussions des modifications avec d'autres entités du même secteur ou un conseiller d'affaires de confiance;</li> <li>examiner les possibilités de formation sur ces modifications;</li> <li>consigner les dates d'entrée en vigueur des différentes modifications.</li> </ul>	<i>[Établir une date d'échéance pour chacune des étapes.]</i>	<i>[Déterminer qui réalisera chaque étape et quelles ressources sont requises.]</i>
<b>2 Évaluer</b>	<p>Évaluer les besoins des investisseurs pour déterminer s'il faut produire un rapport sur les faits saillants trimestriels ou un rapport de gestion intermédiaire complet. Tenir compte des coûts non récurrents découlant de l'élaboration du premier rapport sur les faits saillants trimestriels.</p>		
<b>3 Identifier</b>	<p>Identifier les informations significatives à inclure dans le rapport sur les faits saillants trimestriels, en particulier celles portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités (ou les charges si les activités ne génèrent pas de produits significatifs);</li> <li>la situation de trésorerie et les sources de financement;</li> <li>les principales étapes sur le plan de l'exploitation;</li> <li>les changements par rapport aux plans présentés dans le rapport de gestion annuel;</li> <li>les tendances, risques et exigences connus;</li> <li>les engagements;</li> <li>les événements prévus ou imprévus et les incertitudes significatives.</li> </ul>		

Action	Étapes (Quoi)	Échéance (Quand)	Ressources (Qui)
<b>4 Élaborer</b>	<p>Élaborer et déposer le rapport sur les faits saillants trimestriels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>partir de zéro : le rapport sur les faits saillants trimestriels ne doit pas constituer une simple reprise des informations fournies dans les rapports de gestion annuels ou intermédiaires déjà déposés;</li> <li>utiliser un langage simple;</li> <li>vous en tenir à un exposé court et ciblé;</li> <li>fournir des informations exactes et nuancées;</li> <li>fournir une description des principaux faits nouveaux concernant l'entreprise et des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs commerciaux et des jalons fixés;</li> <li>réviser et obtenir l'approbation du comité d'audit.</li> </ul>		
<b>5 Mesurer</b>	<p>Mesurer la qualité du rapport sur les faits saillants trimestriels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>solliciter la rétroaction des investisseurs : comprennent-ils mieux l'entreprise?</li> <li>les questions des investisseurs peuvent également fournir une bonne indication des sections du rapport où l'information n'est pas claire ou nécessite d'être étoffée;</li> <li>réfléchir à l'apport d'améliorations continues.</li> </ul>		

Veillez faire parvenir vos commentaires sur la présente *Alerte info*, ou vos suggestions pour les prochains numéros, à :

**Rosemary McGuire, CPA, CA**

*Directrice de projets, Information financière et marchés financiers*

Recherche, orientation et soutien

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : [rmcguire@cpacanada.ca](mailto:rmcguire@cpacanada.ca)

**AVERTISSEMENT**

La présente publication, préparée par les Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication.

**DROITS D'AUTEUR**

Copyright © 2015 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à [permissions@cpacanada.ca](mailto:permissions@cpacanada.ca)